

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 91-0411/PR/FP fixant la date de l'élection, les modalités du scrutin, la composition de la commission électorale pour la désignation des représentants de la commission administrative paritaire des différents cadres de la catégories B1.

n° 91-0411/PR/FP

Ministère  
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RE-  
FORMES ADMINISTRATIVES

Date de publication  
9 avril 1991

Numéro JO  
n° 7 du 15/04/1991

Date du numéro  
15 avril 1991

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

**VU** la loi n°48/AN/83 1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

**VU** l'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** le décret n°90-0128/PRE du 25 novembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Djibouti

**VU** le décret n°83-102/PRE du 10 septembre 1983 relatif au comité consultatif de la Fonction Publique et aux Commissions Administratives Paritaires

SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

- Conformément aux dispositions des articles 17 à 26 du décret n°83-102/ PR/FP du 10 septembre 1983 susvisé, il sera procédé à l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire pour les cadres nationaux de la catégorie B1 ci-après désignés :

### Catégorie B1

- Instituteurs
- Techniciens de l'Équipement et des T.P
-

Techniciens de la Santé

- Contrôleurs du Travail
- Contrôleurs du trésor et des contributions
- Techniciens de l'Aviation civile et de météorologie
- Contrôleurs des Postes
- Techniciens des Télécommunications
- Techniciens du Développement Rural
- Inspecteurs de Police
- Techniciens de la Recherche

#### Article 2

La date de l'élection est fixée au 10 juin 1991.

### MODALITES DE LA REPRESENTATION

#### Article 3

En application des dispositions de l'article 12 du décret n°83-102/PRE du 10 septembre 1983 susvisé, les fonctionnaires des cadres visés à l'article premier sont groupés en vue de l'élection de leurs représentants dans les conditions ci-après :

| GROUPE | GRADE – CLASSE                                                                            | NOMBRE DE REPRESENTANTS DE L'UN OU L'AUTRE DE CES CADRES |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| I      | Fonctionnaires appartenant au grade de classe exceptionnelle et 1ère classe de ces cadres | deux titulairesdeux suppléants                           |
| II     | Fonctionnaires appartenant au grade de 2e classe de ces cadres                            | un titulaireun suppléant                                 |

### III – CANDIDATURES

#### Article 4

- Les candidats qui devront autant que possible résider à Djibouti adresseront une déclaration de candidature au Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives par la voie hiérarchique. Les candidatures seront reçues jusqu'au 10 mai 1991
- La liste des candidats sera publiée selon la procédure d'urgence, et diffusée par tous les moyens.

### IV – ELECTEURS ET ELIGIBLES

#### Article 5

- Sont électeurs et éligibles au titre de la commission administrative paritaire des cadres susvisés, les fonctionnaires se trouvant en position d'activité, à la date de l'élection
- Ne peuvent être élus les fonctionnaires, membres du gouvernement, membres de l'assemblée nationale, en congé de longue durée, ou en expectative d'admission à la retraite, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du deuxième degré, à moins qu'ils n'aient pu bénéficier d'une amnistie ou d'une réhabilitation disciplinaire.

### V – MODALITES DE VOTE

#### Article 6

Le vote aura lieu uniquement par correspondance, par bulletin secret sous double enveloppe. Chaque bulletin de vote devra comporter autant de noms qu'il y a de représentants titulaires, de représentants suppléants à élire

- Ce bulletin sera placé, dans une première enveloppe cachetée ne portant aucun signe ou mention susceptible de l'individualiser.

Cette première enveloppe sera elle – même placée dans une seconde enveloppe, cachetée, qui comportera les mentions suivantes :

NOM ET PRENOMS

CADRE

GRADE

SERVICE DU VOTANT

Les bulletins de vote placés sous double enveloppe dans les formes ci-dessus indiquées, seront adressés au Directeur de la Fonction Publique, Président de la Commission électorale, par la voie hiérarchique, au plus tard le

#### VI – COMMISSION ELECTORALE ET ATTRIBUTIONS

##### Article 7

- La commission électorale comprend :

Monsieur le Chef de service du personnel de la Fonction Publique   Président

Membres :

M. GAFFAR ALI MOHAMED, S.P

M. HOUSSEIN ABDOU SAID, E.N

Cette commission électorale est chargée

- d'établir la liste des électeurs appartenant aux cadres susvisés
- de recevoir les déclarations individuelles des candidats et de les vérifier
- de dresser enfin la liste des candidats à soumettre à la signature de Monsieur le Président de la République
- de recevoir et de dépouiller, le jour du scrutin, les bulletins de vote des électeurs
- de rédiger le procès-verbal des opérations électorales
- et enfin de dresser la liste des représentants élus, à soumettre à l'approbation de Monsieur le Président de la République.

##### Article 8

La liste des représentants élus sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

##### Article 9

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*P. le Président de la République P.O Le Directeur de Cabinet*

**ISMAEL GUEDI HARED**